



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-quatrième session
6-17 novembre 2023

Cameroun

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a noté que le Cameroun était partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 s'y rapportant, mais que le pays n'avait pas encore ratifié la Convention de 1954 relative au statut des apatrides ni la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie².

3. Le HCR a noté en outre que le Cameroun était partie à la Convention de 1969 de l'Organisation de l'Unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et qu'en 2015, il avait ratifié la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), mais qu'il ne l'avait pas encore transposée dans son droit interne. Il avait toutefois transposé les conventions relatives aux réfugiés dans son droit interne grâce à l'adoption de la loi n° 2005/006 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun³.

4. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé le Cameroun à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴.



5. Ce même comité a recommandé au Cameroun de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)⁵.

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également encouragé le Cameroun à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'était pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions intéressent directement les communautés susceptibles de faire l'objet de discrimination raciale, comme la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'OIT et la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'OIT, ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁶.

7. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a indiqué que le Cameroun devrait être encouragé à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et à envisager d'inscrire le droit à l'éducation dans la Constitution⁷.

III. Cadre national des droits de l'homme

Cadre institutionnel et mesures de politique générale

8. En mars 2022, le Cameroun a été invité à mettre pleinement en œuvre les recommandations publiées en novembre 2021 par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), dans lesquelles celui-ci l'avait engagé à assurer un espace civique large et libre, à enquêter sur les allégations de violations graves des droits de l'homme dont la responsabilité est imputée aux forces de sécurité et à demander des comptes aux auteurs présumés de ces actes⁸.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Cameroun de doter la Commission nationale pour la promotion du bilinguisme et du multiculturalisme de ressources humaines et financières suffisantes, de fournir des informations détaillées sur ses activités dans son prochain rapport périodique et d'évaluer l'efficacité de ses mesures de lutte contre les inégalités en vue de les renforcer, avec la participation constructive de représentants des communautés, d'organisations de la société civile et de la Commission camerounaise des droits de l'homme⁹.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

10. Le Comité des droits économiques sociaux et culturels a recommandé au Cameroun de dépenaliser les relations homosexuelles librement consenties et d'abroger l'article 347-1 du Code pénal ainsi que toute disposition légale discriminatoire concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Il lui a également recommandé de lutter contre la discrimination et la stigmatisation des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, notamment en menant des campagnes de sensibilisation, et de faire en sorte que nul ne subisse de discrimination dans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier en matière d'accès aux services de santé, en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre¹⁰.

2. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Cameroun d'établir les responsabilités et d'en finir avec l'impunité, notamment en menant des enquêtes efficaces, approfondies et impartiales sur les allégations de violations des droits de l'homme commises par des membres des forces de sécurité dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, ainsi que sur les allégations d'exactions perpétrées par des groupes armés non étatiques, en poursuivant les responsables présumés et en condamnant ceux qui en seraient reconnus coupables à des peines appropriées¹¹.

12. Ce même comité a également souligné la nécessité de faire en sorte que les mesures de lutte contre le terrorisme n'aient pas un caractère discriminatoire envers des groupes ethniques, ethnolinguistiques et ethnoreligieux et des peuples autochtones, et de garantir l'exercice par les détenus de leur droit à une procédure régulière et de leur droit de contester la légalité de leur détention et de leur condamnation en vertu de la loi n° 2014/028¹².

3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

13. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé le Cameroun à continuer à dispenser des formations régulières, en particulier aux juges, aux avocats, aux membres des forces de l'ordre, aux parlementaires et à d'autres acteurs, sur la teneur des droits visés dans le Pacte et leur justiciabilité, et à fournir aux titulaires de droits les informations dont ils ont besoin pour en réclamer le respect¹³.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Cameroun de concevoir et de mener, à l'intention des policiers, des procureurs, des juges et des autres responsables de l'application des lois, des programmes de formation sur les crimes de haine et les discours de haine, en particulier sur les méthodes permettant de détecter, d'enregistrer et d'enquêter sur les crimes racistes et les cas de discours de haine raciale, et de poursuivre les auteurs présumés de ces actes¹⁴.

15. Ce même comité a pris note des informations fournies sur l'incrimination par l'article 241 (par. 1) du Code pénal, des discours de haine et de l'incitation à la violence ciblant des personnes ou des groupes en raison de leur appartenance à une tribu ou à un groupe ethnique. Il a néanmoins constaté avec préoccupation que le cadre législatif ne comportait pas de disposition incriminant expressément les discours de haine raciale et les crimes de haine, contrairement à ce que prescrit l'article 4 de la Convention. Il a regretté le manque d'informations sur les efforts déployés pour détecter la diffusion des discours de haine sur Internet et les médias sociaux ainsi que le manque d'informations, en particulier de statistiques, sur les plaintes déposées, les enquêtes diligentées, les poursuites menées ainsi que sur les sanctions infligées aux responsables. En outre, il a pris note avec inquiétude d'informations faisant état d'incitation à la haine raciale par des agents publics et gouvernementaux¹⁵.

4. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

16. Le 17 janvier 2023, un célèbre journaliste de radio a été enlevé à Yaoundé et retrouvé mort le 22 janvier ; selon des informations, sa dépouille présentait des séquelles de graves sévices. Le 27 janvier, le Président a demandé aux autorités compétentes d'enquêter sur cette affaire. Les acteurs nationaux et internationaux ont unanimement condamné ce meurtre et plusieurs hauts gradés de l'armée et personnalités civiles de premier plan ont été arrêtés et placés en détention¹⁶.

17. Le 2 février 2023, un journaliste, animateur radio et prêtre de l'Église orthodoxe du Cameroun a également été retrouvé mort à Yaoundé¹⁷.

18. Le 20 avril 2023, la Commission camerounaise des droits de l'homme a condamné les propos dénigrant certaines minorités, tribus, ethnies et régions camerounaises qui auraient été tenus en direct par des participants à une émission de télévision diffusée le 16 avril¹⁸.

19. Le 7 mai 2023, un journaliste camerounais a été tué à Bamenda, dans la région du Nord-Ouest ; son meurtre serait le fait d'un groupe séparatiste armé¹⁹.

20. L'UNESCO signale les meurtres de journalistes depuis 2006, année elle a commencé à faire systématiquement état de ce type d'acte. Elle a indiqué qu'elle soumettrait une demande de renseignements sur ce meurtre, qui a été perpétré en janvier 2023²⁰.

21. L'UNESCO a recommandé au Cameroun de continuer à enquêter sur les meurtres de journalistes et de rendre spontanément compte de l'état d'avancement des procédures engagées sur ces affaires et du suivi de la mise en œuvre de l'indicateur 16.10.1 de l'objectif de développement durable 16²¹.

22. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Cameroun de protéger efficacement les défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels, contre toute forme de harcèlement, d'intimidation et de représailles et de faire en sorte que les auteurs d'actes de ce type soient poursuivis en justice²².

23. Ce même comité a instamment prié le Cameroun de mener des campagnes d'information pour sensibiliser le public à l'importance du travail réalisé par les défenseurs des droits de l'homme, afin d'instaurer un climat de tolérance permettant à ceux-ci de s'acquitter de leur mission sans avoir à craindre d'être la cible de tentatives d'intimidation, de menaces ou de représailles de quelque nature²³.

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Cameroun de mener des enquêtes efficaces, approfondies et impartiales sur tous les cas signalés de meurtre, de disparition forcée, d'intimidation, de harcèlement, de menaces et de représailles ciblant des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des membres d'organisations de la société civile. Il a également recommandé au Cameroun de prendre des mesures, en particulier législatives, pour faire en sorte que les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, notamment ceux qui sont spécialisés dans le domaine des droits des minorités ethniques et des peuples autochtones, puissent mener leurs activités efficacement et sans avoir à craindre de représailles²⁴.

25. L'UNESCO a encouragé le Cameroun à se doter d'une loi sur l'accès à l'information établie conformément aux normes internationales ainsi que d'un mécanisme de contrôle indépendant, et à réexaminer sa législation sur les médias et la radiodiffusion afin de l'harmoniser avec les normes internationales relatives à la liberté d'expression²⁵.

5. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

26. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Cameroun de redoubler d'efforts pour réduire les taux de chômage et de sous-emploi, notamment en assurant la mise en œuvre effective d'une stratégie nationale pour l'emploi. Il lui a recommandé de faire en sorte que cette stratégie soit assortie d'un plan d'action prévoyant des objectifs précis, qu'elle accorde la priorité aux groupes de population touchés de façon disproportionnée par le chômage et le sous-emploi et qu'elle soit dotée des ressources financières et techniques nécessaires pour sa mise en œuvre effective et sa durabilité. Il lui a également recommandé de renforcer la qualité des programmes scolaires et de formation technique et professionnelle, de les adapter aux besoins du marché du travail ainsi qu'aux besoins des personnes et des groupes les plus défavorisés et marginalisés²⁶.

6. Droit à un niveau de vie suffisant

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Cameroun d'adopter des mesures pour garantir à tous les groupes ethniques et aux peuples autochtones la disponibilité et l'accessibilité, sur un pied d'égalité, aux services d'éducation et de soins de santé, y compris en renforçant les infrastructures des établissements en place et en augmentant la disponibilité des écoles et des centres de soins de santé, surtout dans les zones touchées par la violence et dans les régions reculées²⁷.

7. Droit à la santé

28. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Cameroun de réviser sa législation pénale, qui consacre l'interdiction de l'avortement, afin de la rendre compatible avec les droits des femmes, dont le droit à la santé mentale et physique et le droit

à la vie, et de compléter la liste des circonstances dans lesquelles l'avortement est autorisé et de supprimer les conditions restrictives limitant l'accès à l'interruption de grossesse. À ce propos, le Comité a également recommandé au Cameroun de veiller à ce que les femmes qui ont recours à cette pratique ne fassent pas l'objet de poursuites pénales. Il l'a engagé à assurer la diffusion d'informations et la prestation de services adaptés de qualité en matière de santé sexuelle et procréative et à garantir l'accès à ces informations et à ces services, notamment aux services de planification familiale, à toutes les femmes et adolescentes, en particulier dans les zones rurales et reculées²⁸.

8. Droit à l'éducation

29. L'UNESCO a indiqué que le Cameroun devrait être encouragé à envisager de consacrer le droit à l'éducation dans la Constitution et à modifier la législation pour assurer douze années d'éducation primaire et secondaire gratuite, dont au moins neuf années obligatoires²⁹.

9. Droits culturels

30. En tant qu'État partie à la Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, le Cameroun a été encouragé à appliquer pleinement les dispositions de ces instruments tendant à promouvoir l'accès et la contribution au patrimoine culturel et aux expressions créatives, qui favorisent la réalisation du droit de participer à la vie culturelle tel qu'il est défini à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Cameroun a été encouragé à accorder l'attention voulue à la participation des communautés, des praticiens, des acteurs culturels, des organisations de la société civile et des groupes vulnérables (minorités, peuples autochtones, migrants, réfugiés, jeunes et personnes handicapées), et à assurer l'égalité des chances pour les femmes et les filles afin de résorber les disparités entre les sexes³⁰.

10. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Cameroun d'adopter des mesures pour atténuer l'impact du changement climatique sur les terres, les territoires et les ressources des peuples autochtones, l'objectif étant de protéger leurs coutumes et leurs modes de vie traditionnels tout en prévenant les conflits intercommunautaires³¹.

32. Le Comité des droits économiques, sociaux et cultures a recommandé au Cameroun d'élaborer des directives et des règles claires permettant d'évaluer l'impact sur les droits économiques, sociaux et culturels et sur l'environnement que peuvent avoir les projets économiques de développement et d'exploitation des ressources naturelles, y compris ceux réalisés par des acteurs privés, en particulier sur les territoires et les ressources naturelles des peuples autochtones³².

33. Ce même comité a engagé le Cameroun à s'attaquer à titre prioritaire aux causes profondes de la corruption et à adopter toutes les dispositions législatives et administratives nécessaires pour garantir la transparence dans l'administration publique, tant en droit que dans la pratique. Il lui a également recommandé de veiller à la mise en œuvre effective des mesures prises pour lutter contre la corruption et de prendre des mesures pour protéger efficacement les victimes de la corruption, leurs avocats, les militants anticorruption, les lanceurs d'alerte et les témoins³³.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Cameroun de prendre des mesures sans délai pour apporter un soutien médical et social efficace aux femmes et aux filles victimes de violence fondée sur le genre³⁴.

35. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Cameroun d'appliquer efficacement les plans d'assistance humanitaire adoptés ainsi que le Plan d'action national 2018-2020 pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) et des résolutions connexes du Conseil de sécurité portant sur les femmes, la paix et la sécurité, notamment en mettant en place des mécanismes de suivi efficaces, avec la participation des populations concernées, notamment les femmes, et en allouant des ressources financières, humaines et techniques adéquates à leur mise en œuvre³⁵.

36. Ce même comité a recommandé au Cameroun de mettre fin aux inégalités persistantes entre hommes et femmes. À cette fin, il l'a invité à prendre des mesures pour combattre les stéréotypes de genre et faire évoluer les attitudes traditionnelles qui font obstacle à l'exercice par les femmes de leurs droits économiques, sociaux et culturels, notamment à leur accès à la terre³⁶.

37. Ce même comité a également recommandé au Cameroun d'abroger toutes les dispositions de la législation interne, en particulier du Code civil, qui avaient un caractère discriminatoire à l'égard des femmes ainsi que celles qui barraient l'accès des femmes à certains emplois, de garantir l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'application du droit coutumier et dans le droit écrit, et d'adopter toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures temporaires spéciales, afin que les femmes aient accès, dans des conditions d'égalité, à tous les domaines de la vie politique et publique³⁷.

2. Enfants

38. Le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés a indiqué que des groupes armés tels que des groupes affiliés à Boko Haram et des groupes dissidents, dont Jamaatou Ahl es-Sunna lid-Daawaati wal-Jihad et « Province d'Afrique de l'Ouest de l'État islamique », avaient continué à prendre pour cible des civils, notamment des enfants, lesquels avaient été particulièrement touchés par des déflagrations d'engins explosifs improvisés et de restes explosifs de guerre³⁸.

39. Le Bureau de la Représentante spéciale a indiqué que, de 2018 à 2022, des enlèvements, des meurtres et des mutilations ainsi que des attaques ciblées contre des écoles, des hôpitaux, des enseignants et du personnel humanitaire avaient continué d'être perpétrés. Depuis 2018, le nombre total de cas de violations graves des droits de l'enfant avait diminué, mais le nombre d'enlèvements d'enfants et d'attaques contre des écoles et des hôpitaux s'était accru³⁹.

40. Le Bureau de la Représentante spéciale a reconnu que le Gouvernement camerounais s'était employé à faire cesser les violations graves des droits de l'enfant à les prévenir. À la suite d'une attaque lancée le 14 février 2020 par les forces armées camerounaises à Ngarbuh, dans la région du Nord-Ouest, qui avait causé la mort de 14 enfants, le Gouvernement avait créé une commission d'enquête. En juin 2020, il avait annoncé l'arrestation de deux membres des forces armées camerounaises et d'un gendarme, dont le procès s'était ouvert en décembre 2020. En 2021, des policiers, dont des membres des forces de l'ordre des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, avaient suivi une formation de l'ONU à la protection des enfants dans les situations d'urgence, qui portait en particulier sur la protection des enfants dans les conflits armés et le transfert des enfants associés à des groupes armés à des acteurs civils de la protection de l'enfance. Le Gouvernement avait poursuivi les efforts déployés aux fins de la réinsertion des enfants anciennement associés à Boko Haram, y compris ceux associés à des groupes affiliés ou dissidents non identifiés, qui étaient placés dans un centre de désarmement, de démobilisation et de réintégration situé à Meri, dans la région de l'Extrême-Nord⁴⁰.

41. Le Bureau de la Représentante spéciale a ajouté que l'année 2021 avait été marquée par des affrontements entre Jamaatou Ahl es-Sunna lid-Daawaati wal-Jihad et « Province d'Afrique de l'Ouest de l'État islamique » ainsi que par des opérations militaires lancées par les forces de sécurité contre ces groupes, qui avaient eu des incidences directes sur la protection des enfants. La recrudescence d'attaques de groupes armés et d'opérations militaires dans le département de Mayo-Tsanaga avait provoqué des déplacements de plus de 10 000 civils, dont des enfants, avait accru la vulnérabilité des femmes et des filles et avait considérablement réduit les capacités en matière de surveillance des graves violations des droits de l'enfant. En outre, l'expansion territoriale de « Province d'Afrique de l'Ouest de l'État islamique » en 2022 avait entraîné de nouveaux déplacements de population dans le département de Mayo-Tsanaga⁴¹.

42. Le Bureau de la Représentante spéciale a indiqué que les incidences de la crise sur le secteur de l'éducation dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest demeuraient une source de préoccupation majeure. Depuis septembre 2017, des groupes armés s'opposaient violemment au système éducatif de l'État. En outre, des groupes armés avaient imposé un confinement de plusieurs semaines dans des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, mesure qui, conjuguée aux interdictions prolongées d'utiliser le réseau routier, avait empêché les enfants d'accéder à des moyens de subsistance, à l'éducation et à des services de santé. D'après des statistiques portant sur une période plus récente, 46 % des 6 515 écoles de ces deux régions étaient ouvertes et, à la fin de 2022, 54 % des enfants étaient inscrits dans un établissement pour l'année scolaire 2022/23. Depuis le début de l'année scolaire 2022/23 – exception faite de la période pendant laquelle des mesures de confinement avaient été imposées par les groupes armés, retardant ainsi la rentrée de deux semaines – les établissements scolaires étaient restés ouverts dans la plupart des zones urbaines et périurbaines relativement sûres de ces deux régions⁴².

43. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a prié instamment le Cameroun de prendre des mesures de toute urgence pour que les enfants dans les régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et Sud-Ouest du pays aient accès à l'enseignement. Il l'a également prié de mener des enquêtes approfondies sur les actes de violence ciblant des enseignants, des élèves et des parents ainsi que sur les dommages occasionnés aux infrastructures éducatives, afin de traduire les responsables en justice⁴³.

44. Le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés a recommandé au Cameroun de se conformer au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, de continuer à s'employer à renforcer la protection des enfants touchés par le conflit, et de veiller à ce que toutes les écoles utilisées à des fins autres qu'éducatives soient rapidement évacuées et à ce que les établissements scolaires ne soient plus utilisés à des fins militaires⁴⁴.

45. Le Bureau de la Représentante spéciale a souligné en outre que les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration devraient prendre en considération les besoins et les droits particuliers des enfants anciennement associés à des groupes armés, et permettre aux acteurs de la protection de l'enfance de se rendre dans tous les centres de désarmement, de démobilisation et de réintégration, et que, dans le cas des enfants, le Gouvernement devrait recourir à la privation de liberté uniquement en dernier ressort et pour une période aussi brève que possible, et remettre en liberté tous les enfants placés en détention⁴⁵.

3. Peuples autochtones et minorités

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Cameroun de recueillir et de communiquer des données statistiques fiables, actualisées et complètes sur la structure démographique de la population, collectées selon le principe de l'auto-identification, notamment sur les groupes ethniques, ethnolinguistiques et ethnoreligieux, les peuples autochtones, les personnes déplacées à l'intérieur du pays et les non-ressortissants, y compris les réfugiés, les demandeurs d'asile et les apatrides, ainsi que des indicateurs socioéconomiques, ventilés par origine ethnique, genre, âge, région et langues parlées⁴⁶.

47. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Cameroun de prendre des mesures efficaces, en consultation avec les peuples autochtones, pour lutter contre la discrimination et l'exclusion dont ils font l'objet, et de protéger et garantir, en droit et dans la pratique, leur droit de disposer librement de leurs terres, territoires et ressources naturelles. Il l'a prié instamment de consulter les peuples autochtones afin de recueillir leur consentement préalable, exprimé librement et en connaissance de cause sur toute mesure susceptible de les concerner, notamment avant la réalisation de projets sur leurs terres et territoires⁴⁷.

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé instamment au Cameroun de prendre des mesures pour garantir l'accès des peuples autochtones à des recours effectifs et leur accorder une indemnisation juste et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient ou utilisaient traditionnellement et qui ont été confisqués, occupés ou utilisés sans leur consentement préalable, libre et éclairé ou qui ont subi des dommages⁴⁸.

49. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Cameroun de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre effectivement la discrimination à l'endroit des minorités ethniques, linguistiques et religieuses, y compris la minorité anglophone, et leur marginalisation de facto. À cet égard, il lui a recommandé d'adopter toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures temporaires spéciales et de lancer des campagnes de sensibilisation, afin de leur garantir l'exercice effectif de l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels⁴⁹.

4. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

50. Le HCR a engagé le Gouvernement camerounais à accélérer le processus qu'il avait entamé afin d'être à même d'enregistrer les demandes d'asile et de mener des procédures de détermination du statut de réfugié lui-même, de prévoir des crédits suffisants à cette fin et de délivrer des documents d'identité à tous les réfugiés, conformément à la législation nationale correspondante⁵⁰.

51. Le HCR a également encouragé le Cameroun à prendre des mesures administratives pour améliorer la mise en œuvre de la loi relative au statut des réfugiés, en particulier en ce qui concerne l'accès aux documents d'identité et de voyage et, s'agissant des réfugiés, de mettre en place un organe de coordination et d'intervention⁵¹.

5. Personnes déplacées dans leur propre pays

52. Le HCR a recommandé au Cameroun d'intensifier ses efforts pour transposer la Convention de Kampala dans sa législation interne en se dotant d'un cadre juridique qui soit conforme à ses engagements internationaux, et de mieux coordonner les mesures et les mécanismes de protection afin de répondre aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur du pays⁵².

53. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Cameroun d'éviter d'engager des actions susceptibles d'engendrer des déplacements forcés de population et de prendre des mesures appropriées et raisonnables afin de prévenir ces déplacements. Il lui a également recommandé de fournir une protection efficace aux personnes déplacées, ainsi qu'aux réfugiés et aux personnes requérants d'asile afin qu'elles aient accès à un logement convenable, aux soins de santé, à l'éducation et à la protection sociale, en faisant appel, si nécessaire, à la coopération internationale. Il lui a aussi recommandé de veiller, dans toute la mesure du possible, à ce que les personnes déplacées à l'intérieur du pays puissent retourner dans leur région d'origine en toute sécurité et dans la dignité, ou de leur proposer des solutions de remplacement appropriées⁵³.

6. Apatrides

54. Le HCR a appelé le Gouvernement camerounais à adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, et à lancer des campagnes d'information et de sensibilisation afin que les habitants de la péninsule de Bakassi puissent voir leur nationalité confirmée et se faire délivrer des documents d'identité⁵⁴.

55. Le HCR a recommandé au Cameroun de réviser le Code de la nationalité afin de garantir l'égalité en droits des femmes et des hommes en matière de nationalité, en particulier en ce qui concerne l'acquisition, la transmission et la conservation de la nationalité, d'abroger les dispositions établissant une distinction entre les enfants nés de parents mariés et les enfants nés de parents non mariés ainsi que les dispositions revêtant un caractère discriminatoire à l'égard des personnes handicapées, et de mettre en place des tribunaux mobiles chargés de délivrer gratuitement des actes de naissance, financés par les budgets de l'État et des municipalités⁵⁵.

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que le Code de la nationalité (loi 1968-LF-3 du 11 juin 1968) et le décret d'application s'y rapportant (décret n° 68/LF/478 du 16 juin 1968) prévoyaient des conditions d'acquisition, de transmission et de conservation de la nationalité camerounaise qui variaient selon le sexe de la personne concernée. Cette législation disposait notamment qu'une étrangère qui avait épousé un Camerounais pouvait obtenir la nationalité camerounaise si elle le souhaitait, mais ne précisait pas si un étranger qui avait épousé une Camerounaise pouvait aussi bénéficier de ce droit⁵⁶.

57. La distinction entre les enfants nés dans le mariage et ceux nés hors mariage en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité camerounaise était également source de discrimination. Les enfants nés de parents mariés dont l'un était de nationalité camerounaise obtenaient automatiquement la nationalité camerounaise. En revanche, un enfant né hors mariage dont l'un des parents était de nationalité camerounaise n'obtenait pas automatiquement sa nationalité. En outre, les dispositions relatives à la naturalisation selon lesquelles une personne devait être « saine de corps et d'esprit » pour pouvoir se faire naturaliser pouvaient constituer une discrimination à l'égard des personnes handicapées⁵⁷.

C. Régions ou territoires particuliers

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré profondément préoccupé par l'étendue de la violence et le défaut de sécurité qui sévissaient dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest depuis 2016, en raison d'attaques et d'affrontements entre les forces de sécurité et des groupes séparatistes armés, ainsi que dans la région de l'Extrême-Nord, où des groupes armés non étatiques, dont Boko Haram, menaient des attaques terroristes contre des civils⁵⁸.

59. Ce même comité s'est dit également préoccupé par les violences interethniques signalées dans le Logone-et-Chari⁵⁹.

60. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Cameroun de prendre des mesures urgentes pour assurer l'exercice des droits énoncés dans le Pacte par les populations vivant dans les régions touchées par l'insécurité et la violence, notamment dans les régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest⁶⁰.

61. Ce même comité a également recommandé au Cameroun de mener des enquêtes approfondies et indépendantes concernant les allégations d'actes de violence et de destruction d'hôpitaux, d'écoles et de villages entiers, notamment dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, afin que les responsables soient traduits en justice et condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes⁶¹.

62. D'après des informations, les civils vivant dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun continueraient d'être victimes de violations des droits de l'homme et d'actes de violence commis par les forces de sécurité et les forces de défense ainsi que par des groupes séparatistes armés, y compris de meurtres et de destructions de biens. En outre, les confinements imposés, l'utilisation d'engins explosifs improvisés et l'enlèvement de civils par des groupes armés entravaient l'acheminement de l'aide humanitaire indispensable⁶².

63. Dans la région de l'Extrême-Nord, l'utilisation accrue d'engins explosifs improvisés et de mines par les groupes affiliés à Boko Haram et les groupes dissidents ainsi que les raids lancés sur les civils avaient continué à provoquer des déplacements et avaient entraîné des violations des droits de l'homme⁶³.

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Cameroun d'adopter des mesures pour parvenir à un règlement pacifique des crises et mettre un terme à la violence, en particulier en donnant la priorité aux processus de réconciliation nationale et de justice transitionnelle dans les régions du Nord-Ouest, du Sud-Ouest et de l'Extrême-Nord pour assurer la protection des groupes ethniques, ethnolinguistiques et ethnoreligieux et des groupes autochtones, avec la participation effective et constructive des représentants de ces groupes ethniques et des peuples autochtones, des organisations de la société civile et de la Commission camerounaise des droits de l'homme⁶⁴.

Notes

- 1 [A/HRC/39/15](#), [A/HRC/39/15/Add.1](#) and [A/HRC/39/2](#).
- 2 UNHCR submission for the universal periodic review of Cameroon, p. 1.
- 3 Ibid.
- 4 [E/C.12/CMR/CO/4](#), paras. 66 and 67.
- 5 Ibid., para. 13 (d).
- 6 [CERD/C/CMR/CO/22-23](#), para. 36.
- 7 UNESCO submission for the universal periodic review of Cameroon, para. 19 (i) and (ii).
- 8 See <https://www.ohchr.org/en/speeches/2022/03/global-update-bachelet-urges-inclusion-combat-sharply-escalating-misery-and-fear>.
- 9 [CERD/C/CMR/CO/22-23](#), paras. 21 (b) and (c).
- 10 [E/C.12/CMR/CO/4](#), para. 24.
- 11 [CERD/C/CMR/CO/22-23](#), para. 23 (b).
- 12 Ibid., para. 23 (d).
- 13 [E/C.12/CMR/CO/4](#), para. 7.
- 14 [CERD/C/CMR/CO/22-23](#), para. 15 (c).
- 15 Ibid., para. 14.
- 16 [S/2023/389](#), para. 37.
- 17 Ibid.
- 18 Ibid.
- 19 Ibid.
- 20 UNESCO submission, para. 18.
- 21 Ibid., para. 22.
- 22 [E/C.12/CMR/CO/4](#), para. 11.
- 23 Ibid.
- 24 [CERD/C/CMR/CO/22-23](#), para. 17.
- 25 UNESCO submission, paras. 20 and 21.
- 26 [E/C.12/CMR/CO/4](#), para. 31.
- 27 [CERD/C/CMR/CO/22-23](#), para. 25 (c).
- 28 [E/C.12/CMR/CO/4](#), para. 59.
- 29 UNESCO submission, para. 19 (ii) and (iii).
- 30 Ibid., para. 23.
- 31 [CERD/C/CMR/CO/22-23](#), para. 27 (e).
- 32 [E/C.12/CMR/CO/4](#), para. 17 (a).
- 33 Ibid., para. 20.
- 34 [CERD/C/CMR/CO/22-23](#), para. 23 (c).
- 35 [E/C.12/CMR/CO/4](#), para. 5 (c).
- 36 Ibid., para. 28 (a).
- 37 Ibid., para. 28 (b) and (c).
- 38 Submission of the Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict for the universal periodic review of Cameroon, p. 1.
- 39 Ibid., p. 1.
- 40 Ibid., pp. 1 and 2.
- 41 Ibid., p. 1.
- 42 Ibid., p. 1.
- 43 [E/C.12/CMR/CO/4](#), para. 61 (f).
- 44 Submission of the Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict, p. 2.
- 45 Ibid.
- 46 [CERD/C/CMR/CO/22-23](#), para. 5.
- 47 [E/C.12/CMR/CO/4](#), para. 13 (a), (b) and (c).
- 48 [CERD/C/CMR/CO/22-23](#), para. 27 (c).
- 49 [E/C.12/CMR/CO/4](#), para. 26.

- 50 UNHCR submission, p. 5.
51 Ibid., p. 5.
52 Ibid., p. 4.
53 [E/C.12/CMR/CO/4](#), para. 9.
54 UNHCR submission, p. 3.
55 Ibid.
56 Ibid.
57 Ibid.
58 [CERD/C/CMR/CO/22-23](#), para. 22.
59 Ibid.
60 [E/C.12/CMR/CO/4](#), para. 5 (a).
61 Ibid., para. 5 (b).
62 [S/2023/389](#), para. 38.
63 Ibid.
64 [CERD/C/CMR/CO/22-23](#), para. 23 (a).
-